



SYNERGIS ENVIRONNEMENT
10B rue du Danemark, Porte Océane
56400 Auray
02 97 58 53 15
www.synergis-environnement.com

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT
CS 82400
56009 Vannes cedex
02 97 54 80 00



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RD775

Mise à 2x2 voies entre le Croiso et Kergonioux
Commune de La Vraie-Croix

VOLET F – ETUDE D'IMPACT

c	16/06/2022	F. BLIARD	R. CRIOU	Compléments suite à la demande de la DDTM	
b	08/06/2021	F. BLIARD	R. CRIOU	Mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale	
a	22/01/2020	S. BRUNET	R. CRIOU	Version initiale	
Indice	Date	Établi par	Approuvé par	Modifications / Commentaires	
SE	F. BLIARD	Demande d'Autorisation environnementale	2923_SE_CD56_RD775_DAE- volet-F_v4.2_ACTIF	16/06/2021	CD56-SERGT
Emetteur	Auteur	Type document	Nom du fichier	Date	Destinataire

Mise à 2x2 voie de la RD775 à la Vraie Croix
Section Le Croiso - Kergonioux

I. Préambule 4

II. Notice explicative – Actualisation de l'étude d'impact..... 5

I. Préambule

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD775 au droit de la commune de La Vraie Croix a fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant la réalisation d'une étude d'impact.

L'étude d'impact réalisée en 2017 et finalisée en 2018 a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique du 27 mars au 26 avril 2019 dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 10 décembre 2019.

Depuis la réalisation de cette étude d'impact, le niveau de précision du projet de mise à 2x2 voies de la RD775 a été élevé d'un cran et les enseignements tirés de l'enquête publique ont conduit le département à procéder à quelques ajustements par rapport au projet initialement présenté lors de la procédure de DUP.

Ainsi conformément à l'article R181-13 du code de l'environnement le présent volet F du dossier de demande d'autorisation environnementale comprend :

- ✓ L'étude d'impact issue du dossier DUP ;
- ✓ Le résumé non technique issu du dossier DUP ;
- ✓ L'avis émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;
- ✓ Une notice explicative portant sur l'actualisation de l'étude d'impact.

La notice explicative a pour objet d'exposer les ajustements du projet postérieurs à la réalisation de l'étude d'impact et leurs effets sur les incidences du projet sur l'environnement.

A noter que les incidences relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ont fait l'objet d'une nouvelle analyse détaillée prenant en compte les ajustements du projet dans le cadre du volet C de la présente demande d'autorisation environnementale relatif à la loi sur l'eau.

De même, les incidences sur les espèces protégées ont également fait l'objet d'une nouvelle analyse détaillée prenant en compte les ajustements du projet dans le cadre du volet D de la présente demande d'autorisation environnementale relatif à la législation sur les espèces protégées.

Enfin, les incidences sur les boisements au titre de la procédure d'autorisation de défrichement font également l'objet d'une nouvelle analyse présentée dans le volet E de la présente demande d'autorisation environnementale.

II. Notice explicative – Actualisation de l'étude d'impact

À la suite de la constitution de l'étude d'impact et du dossier d'enquête publique préalable à la DUP, les études de conception du projet de mise à 2x2 voies de la RD775 sont entrées dans une phase d'avant-projet permettant d'atteindre un niveau de définition plus élevé du projet. Des ajustements en réponse aux incidences du projet sur l'environnement ont ainsi été décidés au gré de la constitution du dossier d'autorisation environnementale unique.

Le projet n'a pas évolué substantiellement depuis la présentation du dossier DUP soumis à enquête publique. Les principaux ajustements concernent la modification du tracé de certaines voies de desserte locale projetées pour assurer le rétablissement des accès. Les évolutions les plus significatives sont rappelées ci-après.

❖ Évitement des habitats naturels sensibles

- ✓ La voie permettant d'accéder à la forêt de Kergrenouille depuis la RD1c a été raccourcie afin de ne pas impacter le boisement existant ;
- ✓ La voie de desserte du hameau de Brohel a été modifiée afin d'éviter le franchissement d'un cours d'eau et la destruction d'une zone humide (200 m²) ;
- ✓ La voie de desserte de l'exploitation agricole de Keralvy a été remontée plus au nord, à proximité de la voirie principale, mais en dehors de la zone humide. Cette modification permet d'éviter l'impact sur la station principale d'asphodèle d'Arrondeau (espèce végétale patrimoniale), mais aussi d'éviter la fragmentation de la parcelle agricole ;

❖ Sécurité des usagers

- ✓ Au niveau du passage inférieur du Fozo, les voies au sud de la RD775 ont été déplacées plus au sud afin d'assurer une visibilité suffisante lors de la traversée du passage inférieur ;
- ✓ Le virage existant sur la RD139 à l'approche du carrefour de Kergrenouille est rectifié par l'expropriation d'une habitation. Le carrefour sera lui-même remplacé par un giratoire ;
- ✓ La voie d'accès direct à la RD775 depuis le hameau de Kergonioux sera condamnée. Le hameau sera ainsi desservi via le futur giratoire de Kergonioux.

D'éventuels ajustements sont encore possibles concernant le tracé des voies secondaires sous réserve que ces ajustements ne remettent pas en cause l'intérêt général et ne génèrent pas de nouveaux impacts sur l'environnement.

❖ Mesures environnementales

Des mesures supplémentaires ont été mises en place pour compenser les effets résiduels du projet et/ou améliorer les continuités écologiques :

- ✓ Création d'une zone de transit supérieure privilégiée pour les chiroptères et écureuils aux abords du boisement du Mobihan ;
- ✓ Aménagement de 8 passages inférieurs pour la petite faune dont 4 batrachoducs ;
- ✓ Compensation des effets résiduels sur les cours d'eau (perte de 96 ml de lit mineur et 108 ml de couverture supplémentaire) par la restauration de 1115 ml cumulés de lit mineur dont 745 ml d'affluents du ruisseau de Keralvy sur les sites de compensation de Port Morgan, Kergrenouille et Keralvy et 370 ml d'un affluent de l'Arz sur le site de La Miauderie. Sur le site de Kergrenouille, la mesure de restauration du cours d'eau comprend le débusage de 90 ml de cours d'eau.

- ✓ Compensation des effets résiduels sur les zones humides (destruction de 14 388 m²) par la restauration de zones humides sur quatre sites de compensation : trois aux abords de la RD775 (Port Morgan, Kergrenouille et Keralvy) et un dans le bassin versant limitrophe (La Miauderie). Le gain de fonctionnalité s'élève à 19 363 m². La restauration des zones humides passe par différentes actions : abaissement du terrain naturel jusqu'à l'horizon hydromorphe, suppression de remblais et bâti, effacement d'un plan d'eau sur le lit d'un cours d'eau, restauration des zones de source, effacement des drains et fossés drainants. Des mesures sont également prises vis-à-vis de la végétation et en fonction du contexte du site : renforcement de la ripisylve, suppression des espèces invasives ; ensemencement de la zone humide restaurée et entretien différencié de la végétation (création/restauration de mégaphorbiaies), maintien d'une bande enherbée aux abords du cours d'eau à Kergrenouille, ouverture des milieux à La Miauderie.

En complément, 2 mares seront restaurées et 5 mares seront créées sur les sites de Port Morgan, Keralvy et La Miauderie.

Un plan de gestion sera mis en œuvre sur 20 ans afin d'assurer une gestion optimale des zones humides restaurées sur le long terme et de respecter les objectifs de restauration ;

- ✓ Plantations de haies aux abords du projet et en renforcement de la trame verte pour un linéaire total d'environ 6 930 m ;
- ✓ Reboisement sur des parcelles aux abords de la RD775 dans la continuité des boisements existants (environ 8,7 ha) et en renforcement de trame verte. Un plan de gestion favorable à la biodiversité sera appliqué sans exclure les fonctions sociales et économiques de la forêt.

Des modifications du dimensionnement des ouvrages de franchissement ont également été apportées, correspondant pour la plupart à l'augmentation de la section des ouvrages. Les incidences et mesures relatives aux milieux aquatiques, aux espèces projetées et aux boisements ont été précisées et détaillées dans le cadre des volets C, D et E du dossier de demande d'autorisation environnementale, mais ces volets ne remettent pas en cause les éléments présentés dans l'étude d'impact jointe au dossier DUP.

